



PARTI CONSERVATEUR DU CANADA
RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT
LE DÉBAT SUR LES MODIFICATIONS
ET LES RÉOLUTIONS POLITIQUES
ET CONSTITUTIONNELLES

2018
H A L I F A X

1. INTRODUCTION

1.1 Les présentes Règles et procédures régissant le débat sur les discussions et les résolutions politiques et constitutionnelles au Congrès 2018 ont été adoptées par l'Exécutif national du Parti conservateur du Canada.

2. DÉFINITIONS

2.1 « Modification » désigne une modification, prévue par les présentes Règles, à une résolution constitutionnelle ;

2.2 « Parti » désigne le Parti conservateur du Canada ;

2.3 « Constitution » désigne la Constitution du Parti conservateur du Canada ;

2.4 « Résolution constitutionnelle » désigne un ajout, une révision ou une suppression proposés au texte de la Constitution, dûment préparé et soumis en vertu des présentes Règles ;

2.5 « Association de circonscription électorale » désigne une association de circonscription du Parti ;

2.6 « Directeur exécutif » désigne le directeur exécutif du Parti ;

2.7 « Vote par document » désigne un vote par bulletin permettant aux délégués de se prononcer par écrit sur certaines résolutions politiques ou constitutionnelles, au lieu de voter à l'assemblée plénière ;

2.8 « Comité national de la Constitution » désigne le Comité de la Constitution formé en vertu de l'article 16.5 de la Constitution ;

2.9 « Comité national des Politiques » désigne le Comité des Politiques formé en vertu de l'article 13.1 de la Constitution ;

2.10 « Assemblée plénière » désigne l'assemblée plénière de tous les délégués, tenue samedi 25 août 2018 ;

2.11 « Comité de la Constitution et des Politiques » désigne le sous-comité du Comité du Congrès responsable de la Constitution et des Politiques ;

2.12 « Énoncé de politique » désigne l'Énoncé de politique approuvé au Congrès 2016 ;

2.13 « Résolution politique » désigne un ajout, une révision ou une suppression proposés au texte de l'Énoncé de politique, dûment soumis par une association de circonscription ou le caucus national et compilé par le Comité national des politiques ;

2.14 « Résolution » désigne une résolution politique ou constitutionnelle proposée au Congrès ;

2.15 « Comité du Règlement » désigne le sous-comité du Comité du Congrès responsable du Règlement.

3. RÉOLUTIONS CONSTITUTIONNELLES

3.1 Les résolutions constitutionnelles qui seront étudiées au Congrès 2016 seront les résolutions proposées au Comité national de la Constitution par les associations de circonscription électorale lors de la phase de consultation préliminaire du Comité, et comprendront les résolutions additionnelles préparées par l'Exécutif national ou en son nom.

3.2 En vertu de l'article 16.3 de la Constitution, les résolutions constitutionnelles qui seront soumises au Congrès 2016 seront affichées sur le site Web du Parti au plus tard le 10 août 2018.

3.3 L'affichage du texte visé à la section 3.2 n'empêche pas l'Exécutif national de proposer d'autres résolutions. Toute autre résolution proposée par l'Exécutif national doit aussi être immédiatement affichée sur le site Web du Parti, dans les deux langues officielles.

3.4 Le Comité de la Constitution et des Politiques peut décider qu'une ou plusieurs résolutions fassent l'objet d'un vote par document, au lieu d'un vote en atelier ou à l'assemblée plénière.

4. RÉOLUTIONS POLITIQUES

4.1 Conformément au processus précisé par le Comité national des Politiques, aucune résolution politique autre que les résolutions prévues aux articles 4.2 à 4.3 ne peut être considérée au Congrès.

4.2 Le Comité national des Politiques peut soumettre de nouvelles résolutions aux ateliers de politique du Congrès s'il le juge approprié.

4.3 Les résolutions politiques qui seront étudiées au Congrès 2016 seront les résolutions proposées au Comité national des Politiques et classées par ce dernier lors de la phase de consultation préliminaire du Comité dans le cadre de son travail.

4.4 Les 75 à 90 principales résolutions politiques de chacune des catégories identifiées, déterminées selon le classement du Comité national des Politiques, élu démocratiquement, sont étudiées par les délégués aux ateliers de politique, comme le stipule l'article 6, pour considération possible à l'assemblée plénière.

4.5 Le Comité de la Constitution et des Politiques peut décider qu'une ou plusieurs résolutions fassent l'objet d'un vote par document, au lieu d'un vote en atelier ou à l'assemblée plénière.

4.6 Les propositions de résolutions qui sont considérées comme étant strictement d'ordre grammatical seront étudiées par l'Exécutif national, mais ne seront pas présentées aux délégués en ateliers ou ne compteront pas parmi les 20 à 25 principales résolutions politiques à être débattues dans chacune des catégories.

5. CONSTITUTION – ATELIER

5.1 Le vendredi 24 août 2018, un atelier sur la Constitution sera tenu, avec un modérateur qui sera assisté d'un parlementaire, d'un greffier et d'un membre du Comité national sur la Constitution.

5.2 Tous les participants inscrits au Congrès peuvent assister à l'atelier sur la Constitution. Cependant, seuls les délégués ont le droit de prendre la parole et de voter. Toute personne tentant de prendre la parole ou de voter, ou de perturber la procédure de quelque façon que ce soit, pourra devoir quitter la salle. Les sièges sont accordés en priorité aux délégués.

5.3 Les délégués, les délégués suppléants et les observateurs membres utilisent au besoin les services d'interprétation simultanée.

5.4 Les résolutions qui, en vertu de l'article 3.4 des présentes Règles, doivent faire l'objet d'un vote par document peuvent être débattues à l'atelier sur la Constitution, et nous procéderons au vote en distribuant des bulletins de vote sans qu'il y ait de vote en atelier.

5.5 À la discrétion du modérateur, aucune modification proposée à une résolution constitutionnelle pendant une séance en atelier ou en plénière et, en aucun cas, aucune modification relative à une résolution constitutionnelle, ne peut faire l'objet d'un vote par document.

5.6 À la discrétion du modérateur, en raison de contraintes de temps ou autres, les résolutions constitutionnelles soumises au vote à l'atelier sont traitées dans l'ordre précisé par le programme, comme suit :

5.6.1 Si une résolution constitutionnelle a été soumise au Comité national de la Constitution par une ou plusieurs associations de circonscription électorale, un délégué autorisé par ces associations de circonscription ou reconnu par le modérateur a jusqu'à une minute pour la présenter.

5.6.2 Un délégué désigné par l'Exécutif national et le Comité national de la Constitution pour s'occuper de la résolution peut être reconnu par le modérateur et avoir jusqu'à une minute pour faire un commentaire ou donner un point de vue général sur la résolution.

5.6.3 Sous réserve du débat ou du vote sur toute modification, conformément à l'article 5.7, le débat sur la résolution constitutionnelle commence avec jusqu'à une personne additionnelle pour et jusqu'à deux personnes contre, selon un ordre déterminé par le modérateur. Chaque personne peut parler une minute au plus. Pour assurer un débat équilibré, le modérateur peut réduire ou allonger le temps

alloué et varier le nombre d'orateurs; toutefois, la personne qui présente la résolution aura toujours la possibilité de la réfuter.

5.6.4 Le modérateur peut demander un vote sur une résolution en tout temps s'il estime que le débat est clos ou que tous les aspects pertinents de la question ont été étudiés.

5.7 Si une modification à une résolution est soumise au vote à la discrétion du modérateur, celui-ci accorde un temps raisonnable au débat sur ladite modification. Si une modification bénéficie du soutien de plus de 50% des délégués présents et votants, la résolution est modifiée.

5.8 Les délégués votent sur les modifications et les résolutions constitutionnelles à l'aide de cartes de vote autorisées. La décision du modérateur quant au résultat du vote est exécutoire.

5.9 Sous réserve de l'article 5.4, seules les résolutions constitutionnelles approuvées par une majorité des délégués votants à l'atelier sont au programme de l'assemblée plénière.

5.10 Un vote affirmatif sur une résolution soumise en atelier ne représente pas une approbation, une approbation de principe ou quelque approbation que ce soit par les délégués de la substance de la résolution, mais représente plutôt la volonté des délégués à l'atelier que la résolution soit au programme de l'assemblée plénière pour considération future. Les résolutions contradictoires/incompatibles peuvent être au programme de l'assemblée plénière et considérées à l'assemblée plénière selon l'ordre prévu, avec une note précisant les implications procédurales du vote sur ces résolutions.

5.11 Dans le but d'établir l'ordre du jour de la Plénière, tous les délégués présents à la fin de l'atelier peuvent, à la demande du Comité national des politiques et du Comité national de la Constitution, recevoir un formulaire où ils préciseront jusqu'à cinq résolutions ayant fait l'objet d'un vote majoritaire à l'atelier et qui, selon eux, devraient être considérées en priorité pour l'ordre du jour de la Plénière.

6. POLITIQUES – ATELIERS

6.1 Les résolutions politiques devant être débattues aux ateliers sont classées en catégories, de façon que les ateliers puissent avoir lieu de façon simultanée. Chaque catégorie traite d'un sujet général ou d'une série de sujets variés.

6.2 Chaque atelier est animé par un modérateur assisté d'un parlementaire, d'un greffier et d'un membre du Comité national sur les Politiques.

6.3 Tous les participants inscrits au Congrès peuvent assister à un ou plusieurs ateliers. Cependant, seuls les délégués ont le droit de prendre la parole et de voter. Toute personne tentant de prendre la parole ou de voter, ou de perturber la procédure de quelque façon que ce soit, pourra devoir quitter la salle. Les sièges sont accordés en priorité aux délégués.

6.4 Les délégués, les délégués suppléants et les observateurs membres utilisent au besoin les services d'interprétation simultanée.

6.5 À la discrétion du modérateur, en raison de contraintes de temps ou autres, les résolutions politiques sont traitées dans l'ordre précisé par le programme, comme suit :

6.5.1 Si une résolution politique est soumise par une ou plusieurs associations de circonscription électorale, un délégué autorisé par ces associations de circonscription ou reconnu par le modérateur a jusqu'à une minute pour la présenter ; et

6.5.2 Un membre du caucus responsable de la résolution est reconnu par le modérateur et a jusqu'à une minute pour faire un commentaire ou donner un point de vue général sur la résolution ; ou

6.5.3 Si une résolution politique est proposée par le caucus, un délégué désigné par le caucus est reconnu par le modérateur et a jusqu'à une minute pour la présenter.

6.5.4 Le débat sur la résolution politique se poursuit avec jusqu'à une personne additionnelle pour et jusqu'à deux personnes contre, selon un ordre déterminé par le modérateur. Chaque personne peut parler une minute au plus. Pour assurer un débat équilibré, le modérateur peut réduire ou allonger le temps alloué et varier le nombre d'orateurs; toutefois, la personne qui a présenté la résolution aura toujours la possibilité de la réfuter.

6.5.5 Le modérateur peut demander un vote sur une résolution en tout temps s'il estime que le débat est clos ou que tous les aspects pertinents de la question ont été étudiés.

6.6 Les délégués votent sur les résolutions politiques à l'aide de cartes de vote autorisées. La décision du modérateur quant au résultat du vote est exécutoire.

6.7 Un vote affirmatif sur une résolution soumise en atelier ne représente pas une approbation, une approbation de principe ou quelque approbation que ce soit par les délégués de la substance de la résolution, mais représente plutôt la volonté des délégués à l'atelier que la résolution soit au programme de l'assemblée plénière pour considération future. Les résolutions contradictoires/ incompatibles peuvent être au programme de l'assemblée plénière et considérées à l'assemblée plénière selon l'ordre prévu, avec une note précisant les implications procédurales du vote sur ces résolutions.

6.8 Un maximum de dix (10) résolutions politiques par atelier recevant un vote affirmatif par une majorité de délégués votants sera au programme de l'assemblée

plénière. Si plus de dix (10) résolutions politiques reçoivent un vote affirmatif par une majorité de délégués votants en atelier, alors la priorité sera accordée aux résolutions politiques qui ont reçu le plus d'appuis : classées d'abord par le pourcentage d'appuis, et dans le cas d'une égalité, le plus haut total d'une majorité absolue des voix en deuxième.

6.9 À la fin de la séance en atelier, le modérateur va annoncer, jusqu'à un maximum de dix propositions, qui seront discutées à la plénière, et demander un proposeur, un second, et un vote des délégués(es) présents(es), pour confirmer les résultats.

7. POLITIQUES ET CONSTITUTION – VOTE PAR DOCUMENT

7.1 Les délégués ont jusqu'à 17 h (heure locale) le vendredi 24 août 2018 pour voter par document.

8. SÉANCE PLÉNIÈRE SUR LA CONSTITUTION

8.1 À la discrétion du président, aucune modification ne sera proposée à la Plénière. Cependant, toute nouvelle modification proposée sera soumise au vote à la Plénière si elle est accompagnée de la signature des délégués d'au moins cent associations de circonscription électorale et si elle a été soumise au directeur exécutif pas plus tard que dans les 12 heures précédant le début de l'atelier sur la Constitution et reçoit le vote affirmatif d'une majorité de délégués votant à l'atelier.

8.2 L'assemblée plénière sur la Constitution est dirigée par un président ou des coprésidents, avec l'aide de parlementaires, deux membres du Comité national sur la Constitution et d'un greffier.

8.3 Si une résolution constitutionnelle est soumise par une ou plusieurs associations de circonscription électorale, un délégué autorisé par ces associations de circonscription ou reconnu par le président a jusqu'à une minute pour la présenter. Dans le cas des autres résolutions, un délégué désigné par le Comité national de la Constitution ou l'Exécutif national peut être reconnu par le président et avoir jusqu'à une minute pour la présenter.

8.4 Le débat a ensuite lieu comme suit, toujours sous réserve de la décision du président, en raison de contraintes de temps ou autres :

8.4.1 Le président reconnaît une personne contre et une personne additionnelle pour, dans un ordre déterminé par le président. Chacune de ces personnes ne parle pas plus de 30 secondes. La personne qui présente la résolution aura toujours la possibilité de la réfuter.

8.4.2 La question est ensuite soumise au vote, comme le prévoit l'article 10.

8.5 Seuls les délégués ont le droit de prendre la parole et de voter. Toute personne tentant de prendre la parole ou de voter, ou de perturber la procédure de quelque façon que ce soit, pourra devoir quitter la salle.

9. POLITIQUES – ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

9.1 Sous réserve de la décision du président, aucune modification n'est soumise à l'assemblée plénière.

9.2 L'assemblée plénière sur les Politiques est dirigée par un président ou des coprésidents, avec l'aide de deux parlementaires, de deux membres du Comité national sur les Politiques et d'un greffier.

9.3 À l'assemblée plénière, un modérateur des ateliers a droit à un court laps de temps, à la discrétion du président de l'assemblée plénière, pour donner un aperçu de la résolution politique et préciser les résultats du vote tenu en atelier sur la résolution, s'il y a lieu.

9.4 Le président de l'assemblée plénière, sur réception du rapport d'un modérateur des ateliers, demande immédiatement la mise aux voix et propose que la résolution politique soit soumise au vote, sans débat.

9.5 Si deux délégués ou plus à l'assemblée plénière veulent un débat, le président demande immédiatement un vote, à l'aide des cartes de vote. Uniquement si le président détermine que le vote indique clairement qu'une majorité de délégués veulent un débat, un débat limité a lieu de la façon suivante, toujours sous réserve de la décision du président, en raison de contraintes de temps ou autres :

9.5.1 Si une résolution politique est soumise par une ou plusieurs associations de circonscription électorale, un délégué autorisé par ces associations de circonscription ou reconnu par le président a jusqu'à 30 secondes pour la présenter. Le président peut aussi permettre à un membre du caucus de faire part du point de vue du caucus sur la résolution, pendant 30 secondes au plus.

9.5.2 Si une résolution politique est soumise par le caucus, un délégué désigné par le caucus est reconnu par le président et a jusqu'à 30 secondes pour la présenter.

9.5.3 Le président reconnaît ensuite une personne additionnelle pour et jusqu'à deux personnes additionnelles contre, dans un ordre déterminé par le président. Chacune de ces personnes ne parle pas plus de 30 secondes. La personne qui présente la résolution aura toujours la possibilité de la réfuter.

9.5.4 La question est ensuite soumise au vote, comme le prévoit l'article 10.

9.6 Seuls les délégués ont le droit de prendre la parole et de voter. Toute personne tentant de prendre la parole ou de voter, ou de perturber la procédure de quelque façon que ce soit, pourra devoir quitter la salle.

10. VOTE À L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

10.1 Les délégués doivent être présents pour voter à l'assemblée plénière.

10.2 L'un des présidents peut demander un vote sur une résolution en tout temps s'il estime que le débat est clos ou que tous les aspects pertinents de la question ont été étudiés.

10.3 Comme le stipule la Constitution, une résolution modifiant la Constitution ou l'Énoncé de politique est adoptée uniquement avec une majorité des voix des délégués et une majorité des voix des délégués dans chacune d'une majorité des provinces individuelles. Les territoires réunis représentent une province.

10.4 Le président demande un vote électronique ou le dénombrement des cartes.

11. GÉNÉRALITÉS

11.1 Les présentes Règles peuvent en tout temps être modifiées, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, la modification, la prolongation, la réduction ou la suspension des périodes prévues aux présentes Règles, par l'Exécutif national.

11.2 La discrétion des modérateurs des ateliers ou du président de l'assemblée plénière, ou leur décision sur une question, sont exécutoires et ne sont pas remises en question à l'atelier ou à l'assemblée plénière.

11.3 Sous réserve de la décision du modérateur d'un atelier ou du président de l'assemblée plénière, aucun changement n'est apporté au programme des ateliers ou de l'assemblée plénière, établi par le Comité du Congrès en consultation avec le Comité de la Constitution et des Politiques.

11.4 Le Directeur exécutif peut apporter des changements mineurs à la formulation d'une résolution ou d'une modification pour en clarifier l'intention ou la rendre conforme à la formulation de l'Énoncé de politique ou de la Constitution du Parti conservateur du Canada.

11.5 Sauf disposition contraire dans les présentes Règles, les procédures utilisées aux ateliers et à l'assemblée plénière sont régies par le règlement du Robert's Rules of Order (10e édition nouvellement révisée).